



RÈGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LA VOIE PUBLIQUE

L'assemblée communale,

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et ses dispositions fédérales et cantonales d'exécution, en particulier :

- l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ;
- la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

I. En général

Article premier - Principe

Le stationnement des véhicules sur le domaine public peut faire l'objet de taxe. Il peut être soumis à autorisation.

II. Taxes

Art. 2 - Zone-fixation

¹Les zones à taxes sont introduites et signalées conformément à la législation sur la circulation routière.

²La taxe est fixée en fonction de la durée et de l'endroit du stationnement.

Art. 3 – Tarifs

¹ Les trois premières heures de stationnement sont gratuites, mais un disque doit être placé derrière le pare-brise.

²Pour les parkings avec parcmètre, la taxe horaire maximale est de Frs. 2.-par heure à partir de la quatrième heure.

³ Dans les parkings où un macaron est autorisé, la taxe mensuelle maximale est de Frs. 100.- par mois.

⁴Le Conseil communal arrête le tarif des taxes dans les limites fixées par le présent règlement.

Art. 4 - Débiteur

La taxe est due par le conducteur ou le détenteur du véhicule en stationnement.

Art. 5 - Affectation du produit

¹Le produit de la taxe est affecté :

- a) à la couverture des frais liés aux places ou parkings publics, notamment :
 - a. l'entretien, l'exploitation et la mise à disposition des places et systèmes de contrôle ;
 - b. le traitement du personnel chargé de la gestion, de l'entretien et de la surveillance de ces places et parkings ou de terrains pour des places et parkings ;
 - c. l'amortissement des investissements consacrés à la construction et à l'acquisition de places de parkings ou de terrains pour des places et des parkings ;

- b) plus subsidiairement à la promotion des transports en commun

²L'affectation du produit est décidée par voie budgétaire, conformément à la législation sur les communes.

III. Autorisations

Art. 6 - Règles générales

¹Le stationnement de certains véhicules sur le domaine public peut être soumis à une autorisation du Conseil communal, conformément à la législation spéciale.

²Dans des cas spéciaux, notamment pour des handicapés, des clients d'hôtels, des véhicules privés utilisés à titre professionnel, des exposants de foires ou marchés, l'autorisation peut être octroyée à titre précaire.

³ Le stationnement prolongé d'une caravane, d'un "camping-car" ou d'une installation analogue, est soumis à autorisation, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. L'autorisation ne peut dépasser la durée d'un mois.

Art. 7 - Demande d'autorisation

La demande d'autorisation doit être adressée au service désigné par le Conseil communal.

Art. 8 - Livraisons

Le Conseil communal est habilité à limiter les arrêts pour livraisons en fonction des conditions de circulation, conformément à la législation sur la circulation routière.

CHAPITRE 2

Art. 9 - Mesures d'exécution

A) Mise en fourrière

1. Règle générale

¹Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteur).

²Sont notamment considérés comme parqués de manière illicite :

- a) les véhicules parqués en violation de prescriptions générales ou locales ;

- b) les véhicules gênant l'accès à une propriété ou la circulation, y compris celle des piétons et des cyclistes ;

c) les véhicules dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al. 1, OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne ;

d) les véhicules parqués malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

³Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux véhicules parqués au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

Art. 10 – Restitution et frais

¹En règle générale la restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés.

²Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de Frs. 100.- par jour. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.

³Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale, de recherches, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant ou aux prix fixés par les tarifs cantonaux.

⁴Si, après sommation publique, le conducteur ou le détenteur demeure introuvable, le véhicule peut être vendu aux enchères publiques, par le Juge de Paix, dans le délai légal d'une année, conformément à l'article 312 de la loi d'application du code civil suisse, sans préjudice de l'acquittement des divers frais.

⁵Pour le surplus, les dispositions des articles 720 à 722 du code civil suisse sur les choses trouvées sont applicables.

Art. 11 - Autres mesures

Le Conseil communal peut en outre prendre les mesures prévues par la législation sur les communes (art. 85 LCo) et par la législation spéciale.

Art. 12 - Pénalités

¹Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées conformément à la législation sur les communes, par une amende de Frs. 20.- à Frs. 2'000.-.

²Est réservée l'application de la législation spéciale, notamment la législation sur les amendes d'ordre en matière de circulation routière.

Art. 13 - Application

¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il procède notamment aux publications exigées par la législation sur la circulation routière.

²Il est en particulier l'autorité compétente au sens de l'article 20 OCR.

³Il peut déléguer ses compétences conformément à la législation sur les communes.

CHAPITRE 3 : VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 – Voies de droit

¹Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation au Conseil communal, conformément aux articles 153 et suivants LCo.

²Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours au Préfet, conformément aux articles 153 et suivants de la LCo. Toutefois, si la décision concerne une taxe ou une redevance, le recours doit être adressé dans les 30 jours au Tribunal cantonal, Cour fiscale (art. 42 al. 2 LCo).

³Les voies de droit instituées par la législation spéciale sont en outre réservées.

Art. 15 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2024.

Art. 16 - Référendum

Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par l'assemblée communale du

Au nom de l'assemblée communale

La Secrétaire
Corinne Pichonnat

Le Syndic
Daniel Droux

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement le

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur